

Art. 4 — Les préfets et maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1984

**K.T.D. LACLE**

*ARRETE N° 89/INT-CAB-BEL du 22 août 1984 portant création d'un poste de police dans la sous-préfecture de Danyi.*

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre et organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 60-59 du 18 juin 1960 portant création et organisation de la sûreté nationale togolaise et les textes subséquents ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de la sûreté nationale,

**ARRETE :**

Article premier — Il est créé dans la sous-préfecture de Danyi (Kloto) un poste de police implanté au chef-lieu Danyi-Aféyéme.

Art. 2 — Le poste de police ainsi créé est chargé essentiellement de la sécurité des personnes et des biens. Il assure la police préventive et répressive en étroite liaison avec le commissariat de police de Kpalimé dont il relève.

En cas de besoin, il peut collaborer directement avec les autres services de sécurité (gendarmerie, douane).

Art. 3 — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 août 1984

**K.T.D. LACLE**

*ARRETE N° 92/INT du 7 septembre 1984 fixant la date d'ouverture et la durée de la campagne électorale en vue des élections des membres des conseils municipaux et des conseils de préfecture.*

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant les conseils municipaux ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant les conseils de préfecture ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre et portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 84-134 du 26 juin 1984 relatif à l'organisation des élections municipales et des conseils de préfecture,

**ARRETE :**

Article premier — La date d'ouverture de la campagne électorale en vue des élections des membres des conseils municipaux et des conseils de préfecture est fixée au lundi 10 septembre 1984 à 0 heure.

Art. 2 — Elle prendra fin le vendredi 21 septembre 1984 à minuit.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 7 septembre 1984

**K.T.D. LACLE**

**Désignation coutumière d'un chef de village**

Arrêté n° 86 / I N T du 20/8/84 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Amégnran Sévi en qualité de chef de village d'Amégnran (préfecture de Vo) en remplacement de Kokouda, décédé.

M. Amégnran Sévi, chef du village d'Amégnran, relève de l'autorité directe du préfet de Vo.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

**Nomination**

Arrêté n° 500/MEF du 3/9/84 — M. Nanan Yamban, inspecteur des douanes est nommé conseiller technique du ministre de l'économie et des finances.

M. Nanan Yamban est affecté en cette qualité auprès du directeur général des douanes.

Le directeur général des douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DU COMMERCE  
ET DES TRANSPORTS

*DECISION N° 149/MCT/DCIPC du 6 septembre 1984 définissant les conditions de distribution de la farine de blé produite par la société général des moulins du Togo (S.G.M.T.).*

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution notamment en son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

**DECIDE :**

Article premier — Pour compter de la date de signature de la présente décision, les quotas suivants sont attribués aux revendeurs et revendeuses de farine de blé, dont la liste est adressée à la société générale des moulins du Togo (S.G.M.T.) ;